

Fraude fiscale grave et lutte antiblanchiment : en toute objectivité...

Au cours des dernières semaines, un projet de loi a particulièrement focalisé notre attention et concentré nos efforts, en raison des effets contraignants qu'il emporte potentiellement sur notre exercice professionnel quotidien, tout en n'offrant aucune garantie d'efficacité accrue dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il s'agit du projet de loi portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude fiscale, qui, au moment où nous terminons ces lignes, vient d'être approuvé par la Chambre.

Jusqu'à présent...

Pour en comprendre toute la portée, il faut rappeler qu'en tant qu'expert-comptable externe et conseil fiscal externe, vous êtes notamment tenus, dans le cadre du dispositif préventif antiblanchiment, de déclarer à la CTIF tous les faits que vous savez ou soupçonnez être liés à la fraude fiscale. Comme largement explicité sur notre nouveau site « blanchiment », cette obligation d'information n'était jusqu'à présent enclenchée qu'en présence de « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes et qui use de procédés à dimension internationale », au sens de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993. Et pour savoir si l'on se trouvait en présence d'une telle fraude, une liste de 13 indicateurs avait été établie par l'arrêté royal du 3 juin 2007. Étant entendu, comme le mentionne la CTIF dans sa note d'information du 8 mars 2010, que ces indicateurs sont des instruments complémentaires pour détecter une fraude fiscale grave et organisée. L'existence effective d'une présomption de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave et organisée déclenche l'obligation d'informer la CTIF. La présence d'un des indicateurs n'enclenche pas

automatiquement une telle obligation. Ceci a été explicitement confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 102 du 10 juillet 2008.

D'ici peu...

Que nous apprend la lecture de ce nouveau projet la loi ? Ni plus, ni moins que le remplacement, dans l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993, de cette notion de fraude fiscale grave et organisée..., par celle, beaucoup plus vague et imprécise, de « fraude fiscale grave ». À lire les documents parlementaires, « la gravité de l'infraction fiscale pourra être appréciée sur la base de la confection et/ou l'usage de faux documents, mais aussi du montant élevé en jeu et du caractère anormal de ce montant, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client, mais également de la présence d'un des indicateurs de l'arrêté royal du 3 juin 2007 ». Dans cette nouvelle définition de la fraude fiscale, le degré d'organisation devient un des critères de sa gravité, sans nécessairement être requis pour la qualifier.

En d'autres termes, outre la présence d'un des indicateurs, le constat d'une fraude grave – peu importe qu'elle soit ou non organisée et donc sans qu'elle résulte nécessairement d'un mécanisme complexe ou de procédés à dimension internationale – induit l'obligation d'en informer immédiatement la CTIF. De facto, cette obligation voit ainsi son champ d'application sensiblement élargi !

Qu'en penser ?

Même s'il est difficile, dans le cadre restreint de cet éditorial, d'argumenter en détail les griefs que nous formulons à

l'égard de pareille évolution, on peut, pour l'essentiel, les regrouper en deux catégories distinctes, sans remettre aucunement en cause la légitimité et le caractère nécessaire de la lutte contre la fraude fiscale :

– Principes et effets prévisibles

1) *Violation du principe d'égalité et de non-discrimination.* Par rapport aux avocats, qui peuvent largement invoquer l'exception du conseil juridique pour s'exonérer de l'obligation de déclarer et a fortiori par rapport à toutes les personnes qui se targuent de donner des conseils fiscaux sans être membres d'une profession réglementée. Rappelons que seuls nos titres (expert-comptable ou conseil fiscal) sont protégés et n'importe qui peut encore de nos jours exercer en Belgique des activités de conseil en matière fiscale pourvu qu'il n'utilise ni le titre d'expert-comptable ni celui de conseil fiscal, et la chose est encore très fréquente ! L'Institut s'inquiète ainsi de ce que, dans les faits, la procédure renforcée n'en vient à s'appliquer qu'aux seules professions réglementées, une situation qui heurte le principe d'égalité et de non-discrimination, dont le respect absolu est décliné à de multiples reprises par la Cour constitutionnelle, et qu'elle bafoue les règles en matière de libre concurrence.

2) *Introduction d'une zone d'incertitude et d'insécurité juridiques.* Le recours au critère d'anormalité du montant en jeu, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client, induit un élément subjectif d'appréciation et une inégalité entre les clients dans le processus de déclenchement de l'obligation de déclaration et renforce le flou juridique, qui, en l'état, entoure les critères caractéristiques de la notion de fraude fiscale grave.

3) *Remise en cause du caractère pédagogique de notre relation avec le client.* La portée de la possibilité aujourd'hui largement usitée qui nous est offerte de tenter de dissuader le client d'agir dans l'illégalité sera de facto contrebalancée par l'extension du champ d'application de l'obligation de déclaration et son caractère, selon toute vraisemblance, davantage automatique. Le professionnel comptable et fiscal se voit ainsi privé de sa prérogative de mettre en garde et de réorienter son client, tenté par une possible fraude fiscale. Ce rôle pédagogique compte parmi les principes directeurs de notre profession.

– Efficience

Outre ce glissement probable de la clientèle vers des professionnels non réglementés, non soumis aux dispositions de la loi antiblanchiment, on peut craindre que cette modification législative, si elle va certainement accroître, en

tout cas, nos charges administratives liées au nombre plus élevé de déclarations à effectuer, ne se traduise pas ipso facto en termes d'efficience dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Outre qu'elles sont de qualité, les quelque 70 déclarations de soupçon que les experts-comptables et les conseils fiscaux externes ont adressées à la CTIF en 2011 sont déjà proportionnellement largement supérieures aux statistiques disponibles en France et en Allemagne, pour ne citer que nos pays voisins, bien davantage peuplés que la Belgique.

On ne manquera pas enfin de constater que la Commission européenne travaille actuellement, dans le cadre de la préparation de la quatrième directive AML, sur la notion de « fiscal crime », en sorte qu'il peut paraître prématuré de vouloir d'ores et déjà adopter dans la législation antiblanchiment la portée de notion de fraude fiscale grave.

Nos réactions

D'une manière concertée pour les trois instituts, nous avons multiplié les initiatives de concertation.

1) Forts de ces légitimes arguments, fin mars 2013, à la veille du Conseil des ministres, nous avons adressé un courriel argumenté et structuré au premier ministre, aux vice-premiers ministres ainsi qu'au secrétaire d'État à la lutte contre la fraude, pour leur faire part de notre préoccupation à ce sujet. Nous n'avons reçu aucune réponse positive à nos courriers.

2) Par la suite, malgré un suivi attentif de l'évolution du dossier, il n'a pas été possible de déposer des amendements et le texte a été approuvé « en coup de vent » par la Commission des Finances de la Chambre. Forts de ces constats, nos démarches nous ont amenés à adresser un courriel à tous les membres de la Commission de la Justice et à solliciter une audition, susceptible d'entraîner un report de vote. Fort de l'accord de gouvernement, aucune majorité ne s'est cependant dégagée pour accorder cette audition et nous regrettons que le texte ait ainsi été voté en l'état, sans que la possibilité de faire valoir oralement nos arguments nous ait été offerte. Toutefois, par notre présence à la Chambre, l'occasion nous a ainsi été offerte d'un échange de vues avec le secrétaire d'État à la lutte contre la fraude, Monsieur John Crombez, lequel a débouché, comme nous l'indiquons supra, sur un entretien constructif à plus d'un égard.

3) Dans le cadre de l'évocation au Sénat, nous avons adressé une note explicative aux sénateurs de la Commis-

sion des Finances reprenant l'ensemble de nos arguments et explicitant pourquoi cette modification législative manquait son objectif en compliquant un système dont nous comprenons l'exacte portée et qui fonctionne. Téléchargeable sur notre site, ce document, dont la diffusion a également bénéficié du soutien de la FVIB, n'a pas modifié les positions respectives, et le projet a été approuvé par la Commission des Finances, majorité contre opposition, dans le cadre de l'accord gouvernemental.

Notre entretien avec John Crombez

Dans un climat d'échanges constructifs, l'entretien que nous avons eu, le vice-président Bart Van Coile et moi-même, avec le secrétaire d'État à la lutte contre la fraude, John Crombez, nous a permis de réaffirmer notre position et traduire nos préoccupations, tout en obtenant certains engagements positifs. En substance, les éclaircissements sur la portée pratique de la notion de fraude fiscale grave, organisée ou non, qui seront demandés à la CTIF et l'éventuelle participation des professions économiques à la réflexion qui sera menée au sein du prochain collège contre le blanchiment.

Le secrétaire d'Etat s'est également montré préoccupé par le fait qu'un nombre important d'intermédiaires fiscaux ne sont pas soumis à une déontologie et n'ont aucune obliga-

tion dans le cadre de la loi anti-blanchiment. La chose sera étudiée.

Sur le plan de notre implication dans la lutte légitime contre le blanchiment, nous n'avons pas manqué de rappeler les efforts constants de formation et d'information des membres déployés au cours de ces dernières années, lesquels se traduisent notamment par la mise en place d'une politique d'acceptation et de suivi des clients basée sur une approche fondée sur les risques. Que nos statistiques de déclaration n'aient rien à envier à celles de nos confrères, lorsqu'on les compare avec celles de l'Allemagne et de la France, a également été mis en évidence. D'un point de vue plus prospectif, l'idée proposée selon laquelle les obligations de la loi du 11 janvier 1993 devraient s'appliquer, au nom de l'efficacité globale du système, à tous les intermédiaires fiscaux et résulter non d'une inscription sur une liste mais bien d'une pratique a rencontré l'intérêt du secrétaire d'État.

Parmi d'autres, ces questions feront, dans le cadre des efforts d'information, de formation et de contrôle déployés dans la perspective de cette lutte légitime de la profession contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'objet de mises au point régulières. ●

Bart Van Coile
Vice-président

Benoît Vanderstichelen
Président